

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.293 du 5 septembre 2014

A. 211.782/XIII-6915

En cause : **la Ville de Liège,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Dominique FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
MINGUET & LEJEUNE,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 27 février 2014 par la ville de Liège en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 22/01/2014 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne qui octroie à la S.A. «MINGUET & LEJEUNE» le permis d'urbanisme sollicité par elle, ayant pour objet la construction d'un ensemble de 16 logements sur un bien sis à Liège, rue J. Dejardin, cadastré 7^{ème} division, section A, n° 1220 d² et 1220f²";

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) MINGUET & LEJEUNE, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me H. GERMAIN, loco Me J.-D. FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 20 mars 2014, la S.A. MINGUET & LEJEUNE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'arrêt n° 227.597 du 28 mai 2014 a suspendu l'exécution de l'arrêté ministériel attaqué; qu'il n'y a plus lieu dès lors de statuer sur la présente demande de suspension qui a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. MINGUET & LEJEUNE est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le cinq septembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.